

- G — Machines à écrire ou à calculer, duplicateurs et pièces détachées.
 H — Appareils scientifiques (médicaux, photographiques, optiques, de laboratoire, etc...).
13. — A — Locomotives et wagons et pièces détachées.
 B — Voitures automobiles et autocars et pièces détachées.
 C — Camions automobiles, tracteurs, remorques et pièces détachées.
 D — Cycles, motocycles et pièces détachées.
 E — Chalands, remorqueurs, vedettes, dragues, etc...
 F — Autres engins de transport.
14. — A — Goudrons de houille et dérivés.
 B — Produits pharmaceutiques.
 C — Produits chimiques industriels.
 D — Produits photographiques (y compris papiers, films, plaques, etc.).
 E — Peintures, vernis et colorants.
 F — Engrais.
 G — Explosifs.

Ennemis

ARRETE N° 2782 BLOC. du 7 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis est rétabli comme suit :

N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS, RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
123	Jacquin (Maurice), gérant de la COMACICO, 4, avenue Roume Dakar.	Française	Tous les biens, droits et intérêts en Afrique Occidentale Française et au Togo.	M. Courant (Roland) Inspecteur de l'Enregistrement Dakar.
124	Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale (COMACICO) 4 avenue Roume, Dakar. Siège social Casablanca, 17, avenue du général Moinier.			

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
 Le Gouverneur, Secrétaire Général,
 D I G O.

« Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 et considérés comme ennemis :

« 1^o — M. Jacquin (Maurice), gérant de la Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO », 4, avenue Roume, Dakar;

« 2^o — La Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO », 4, avenue Roume, Dakar, dont le siège social est à Casablanca, 17, avenue du Général Moinier ».

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p. d.
 Le Gouverneur, Secrétaire Général,
 D I G O.

ARRETE N° 2783 BLOC. du 7 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales d'exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu les arrêtés nos 997 et 998 du 4 avril 1944 et n° 2782 du 7 octobre 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis, et plaçant sous séquestre certains biens;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté n° 998 du 4 avril 1944 plaçant sous séquestre certains biens est rétabli comme suit :

« Article Premier. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

Poissons

ARRETE N° 2801 SE. du 11 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique de 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, ensemble l'arrêté modificatif du

Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du Commandant en Chef Français, Civil et Militaire et l'arrêté général du 3 mai 1943;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté général 2727 se./6 du 1^{er} août 1941, fixant les conditions d'exportation du poisson conservé;

Vu les arrêtés locaux fixant les prix du poisson sur les principaux marchés de la Fédération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté les prix du poisson salé, séché ou fumé destiné à l'exportation ne pourront en aucun cas être supérieurs aux maxima fixés ci-après :

A — Filets de Requins :

Salés séchés	24 frs.
Fumés	25 frs.

B — Sardinelles vidées :

Salées, fumées	25 frs.
--------------------------	---------

C — Poissons traités en morue :

CATÉGORIE	POISSONS MAIGRES	POISSONS GRAS
Gros moyens	35 francs	32 francs
Moyens	30 francs	27 francs
Petits	25 francs	22 francs

D — Demi-poissons sans nageoires ni grosses arêtes Salés séchés :

CATÉGORIE	POISSONS MAIGRES	POISSONS GRAS
Gros moyens	41 francs	37 frs., 50
Moyens	35 frs., 50	32 francs
Petits	29 francs	25 frs., 50

Fumés :

Gros moyens	40 frs.
Moyens	34 frs.
Petits	26 frs.

E — Filets de gros poissons :

Salés séchés { maigres	45 frs.
{ gras	40 frs.
Fumés	45 frs.

ART. 2. — Ces prix s'entendent FOB port d'exportation au kilog net, marchandise logée, emballage perdu.

ART. 3. — Les poissons salés ou fumés présentés sous une forme autre que celles visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être admis à l'exportation que dans les conditions suivantes :

a) le producteur devra avoir obtenu au préalable l'autorisation de fabrication,

b) une première autorisation d'exportation sera accordée à titre échantillon,

c) l'échantillon ne pourra dépasser un poids brut de 500 kgs.,

d) le produit ne sera définitivement admis à l'exportation qu'après satisfaction donnée par l'échantillon.

ART. 4. — Tout produit présenté sous l'une des appellations prévues à l'article premier ci-dessus ne saurait être admis à l'exportation s'il ne répond pas aux règles de conditionnement définies à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. — A) — *Filets de Requins* — S'entendent : masses musculaires de poissons cartilagineux comprenant toutes les espèces de squalés de nos côtes, les poissons scies, les anges et les guitares à l'exclusion des raies et formes voisines.

Ces masses musculaires doivent être nettes de peau et de cartilages.

Dans chaque emballage les filets coupés franchement doivent être de qualité et de grosseur homogènes.

La chair doit être ferme mais non cassante, de couleur uniforme sans souillures ni traces de putréfaction, l'odeur doit être saine sans relent nauséabond.

La présence de « rouge » entraîne obligatoirement suivant son importance :

soit un tri de la marchandise dont une partie pourra être présentée à nouveau à l'exportation;

soit la mise du produit en vente locale ou intercoloniale;

soit la destruction de la marchandise.

B) — *Sardinelles vidées, fumées*. — Seules les espèces de Clupéidés des côtes occidentales d'Afrique : *Sardinella aurita* et *Sardinella eba* sont admises à l'exportation sous cette forme.

L'espèce *Ethmalosa dorsalis* est exclue.

Les poissons doivent être présentés écaillés, entièrement vidés, la tête étant conservée.

Le poisson doit être ferme mais souple, de coloration externe brun doré, à chair uniformément brune sans traces rougeâtres et sans foyers de putréfaction sous la peau ou le long de la colonne vertébrale.

Dans chaque emballage les poissons doivent être de qualité et de dimensions homogènes.

C) — *Poissons traités en morue*. — C'est-à-dire étêtés, fendus, vidés, colonne vertébrale enlevée à l'exception des 4 ou 5 dernières vertèbres qui maintiennent la nageoire caudale. Les poissons doivent être écaillés; les nageoires peuvent persister.

Suivant leur taille ces poissons sont répartis en 3 catégories :

gros moyens : de 25 à 35 poissons aux 50 kilogs,

moyens : de 40 à 60 poissons aux 50 kilogs.

petits : de 80 à 120 poissons aux 50 kilogs.

et suivant leur aspect après séchage en :

poissons maigres ne présentant pas de taches jaunâtres de graisses, et poissons gras présentant des taches de graisses dites « rouille ».

Les traces de « rouge » entraîneront toujours au minimum un reconditionnement de la marchandise.

D) — *Demi-poissons*. — S'entendent; flancs de gros poissons débarrassés de toute trace de nageoires, de la colonne vertébrale, et des grosses côtes. La peau peut persister et dans ce cas doit être écaillée.

Suivant leur poids ces demi-poissons sont classés en trois catégories :

gros moyens : de 60 à 85 demi-poissons aux 50 kilogs.,

moyens : de 100 à 140 demi-poissons aux 50 kilogs.,

petits : de 175 à 250 demi-poissons aux 50 kilogs.

Les demi-poissons salés, séchés sont également classés, comme les poissons traités en morue, en poissons gras et poissons maigres.

Cette discrimination n'est pas maintenue pour les demi-poissons fumés.

La chair doit être ferme mais souple, sans mâchures, de couleur uniforme, sans traces ni foyers de putréfaction en particulier sous la peau.

E) — *Filets de gros poissons*. — S'entendent sans aucune trace de nageoires, de grosses arêtes, ni d'écaillures et doivent être coupés dans les masses musculaires latérales du poisson.

Dans chaque emballage et dans chaque couche les filets doivent être de qualité et de taille homogènes, les coupes doivent être franches, la chair ferme mais souple, de coloration uniforme, sans souillures ni foyers de putréfaction, l'odeur doit être saine sans aucun relent nauséabond.

ART. 6. — Pour toute expédition chaque emballage devra porter des marques apparentes indiquant :

a) le nom du producteur et l'origine du produit exporté;

b) le mode de préparation et de présentation du poisson ainsi que la catégorie dans laquelle il est placé;

c) les poids brut et net de la marchandise;

d) le nom du destinataire.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le texte dit « loi n° 379 du 14 mars 1942 », sur le régime des prix qui a reçu force de décret suivant ordonnance du 27 mai 1944, précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943 (arrêté de promulgation n° 1974/AP. du 15 juillet 1944).

ART. 8. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1944.

P. COUNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Permis de chasse

ARRETE N° 417 AE. du 7 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 août 1944;

Sous réserve de l'approbation par le Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo sont fixés de la façon suivante :

Permis sportif ordinaire : droit fixe 200 frs.
Cautionnement 200 —

Permis spécial de moyenne chasse :
droit fixe 1.000 —
Cautionnement 1.000 —

Permis spécial de grande chasse :
droit fixe 3.000 —
Cautionnement 3.000 —

ART. 2. — Les tarifs d'abatage pour les animaux abattus en supplément du permis de chasse sont fixés de la façon suivante et dans les limites autorisées :

	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE	TARIF
Eléphants	1	3	1.000 francs le 1 ^{er} 2.000 francs le 2 ^e 4.000 francs le 3 ^e
Hippopotames	2	3	200 francs par tête
Buffles	6	10	100 francs par tête
Hippotragues	4	6	100 francs par tête

ART. 3. — Les personnes résidant habituellement dans le territoire sont dispensées du versement du cautionnement.

Le cautionnement garantit le paiement des taxes et éventuellement des amendes ou condamnations encourues.

Dans le cas où le titulaire d'un permis quitterait la colonie ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées (article 10 du décret du 13 octobre 1936), le cautionnement reste acquis au Territoire.

ART. 4. — Le droit fixe du permis spécial de moyenne chasse peut être réduit de moitié :

1^o — en faveur des personnes résidant habituellement dans le Territoire;

2^o — en faveur des touristes ou des personnes de passage.

Pour les touristes ou les personnes de passage, le permis de moyenne chasse à tarif réduit n'aura qu'une validité d'un mois; il ne sera pas renouvelé.

Les personnes admises à bénéficier de ces tarifs feront l'objet d'une décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette réduction ne porte que sur le droit fixe — en aucun cas les taux pour l'abatage d'animaux en sus de quantités fixées pour le permis et dans les limites autorisées ne pourra donner lieu à une réduction.

ART. 5. — Dans le cas où le permis de chasse est délivré pour plusieurs possessions, il sera augmenté de 50%. La redevance dans ces conditions sera partagée en parts égales entre les budgets intéressés.

ART. 6. — Le permis aura une durée d'un an sauf en ce qui concerne les permis réduits prévus à l'article 4. La date de délivrance du permis sera le point de départ du délai.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1944.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 2763 SE/F du 5 octobre 1944.